

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NOVIAL de respecter
les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009,
pour son établissement situé sur la commune de NOYELLES-SUR-ESCAUT.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les différentes décisions administratives autorisant la SAS NOVIAL, dont le siège social est situé 22 boulevard Michel Strogoff à BOVES (80440), à exploiter une activité de fabrication d'aliments pour bétail et de stockage de céréales au sein de son établissement sis rue de Cambrai à NOYELLES-SUR-ESCAUT (59159) et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 novembre 2009 ;

Vu l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 susvisé qui dispose :

« Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Noyelles-sur-Escaut, environ 5 500m³/an, pour l'injection dans les mélangeuses et les sanitaires ;
- d'eau de pompage d'un forage (profondeur 11 m, consommation 7200 m³/an) pour la production de vapeur (30 m³/j). » ;

Vu l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 susvisé qui dispose :

« Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »

Vu l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 susvisé qui dispose :

« Article 7.7.6. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site. Les eaux ainsi confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du présent arrêté ou évacuées pour être éliminées dans une filière dûment autorisée à cet effet.

Les vannes d'obturation au niveau du réseau « eaux pluviales » seront clairement identifiées sur le site et sur le plan de réseaux disponible sur le site (notamment dans le plan d'intervention interne) et joint aux services de secours.

Les modalités d'utilisation de ces vannes sont précisées dans une procédure spécifique écrite. »

Vu l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 susvisé qui dispose :

« Article 4.3.5.2. Descriptif des effluents

- Les eaux pluviales :

Les eaux pluviales issus de l'aire de dépotage de gasoil et du lessivage des aires de stationnement et des voies bitumées transitent avant rejet par un séparateur d'hydrocarbures. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 07 avril 2021 ;

Considérant ce qui suit que :

1. lors de la visite du 10 décembre 2020 et après examen des éléments transmis par l'exploitant à l'issue de cette inspection par courriel du 1^{er} février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
Selon les relevés au compteur réalisés par l'exploitant, ont été prélevés dans le forage du site une quantité d'eau supérieure à la limite de consommation fixée à 7200 m³, dans les proportions suivantes :
 - en 2018, 7310 m³ d'eau, soit 110 m³ au-dessus de la limite annuelle ;
 - en 2019, 8190 m³ d'eau, soit 990 m³ au-dessus de la limite annuelle ;
 - en 2020, 8733 m³ d'eau, soit 1533 m³ au-dessus de la limite annuelle.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le prélèvement dans le forage au-delà de la limite autorisée n'a pas fait l'objet d'une étude d'impacts sur la masse d'eau souterraine et de manière plus globale sur la ressource en eau ;
4. lors de la visite du 10 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
Le site présente 2 rejets d'effluents aqueux vers l'extérieur :
 - un rejet au fossé côté sud-ouest ;
 - un rejet au réseau communautaire côté rue.*Ces rejets ne sont pas équipés de système d'isolement des réseaux.*
L'absence de système d'isolement des réseaux ne permet pas de répondre au besoin de confinement sur site des eaux susceptibles d'être polluées, notamment en cas d'incendie.
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.4.2 et 7.7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 susvisé ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de système d'isolement des réseaux par rapport à l'extérieur ne permet pas de confiner sur le site les eaux susceptibles d'être polluées et peut engendrer une pollution du milieu récepteur ;
7. lors de la visite du 10 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
Aucun des rejets en eaux pluviales du site n'est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.
8. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 susvisé ;
9. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de séparateur d'hydrocarbures sur le site ne permet d'assurer un traitement avant rejet des eaux pluviales issues de l'aire de dépotage de gasoil et du lessivage des aires de stationnement et des voies bitumées ;
10. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NOVIAL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.1.1, 4.2.4.2, 7.7.6 et 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

La société NOVIAL, exploitant une installation de fabrication d'aliments pour bétail et de stockage de céréales sise rue de Cambrai sur la commune de NOYELLES-SUR-ESCAUT, désignée l'exploitant, est mise en demeure de respecter au 31 décembre 2021 les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 en s'assurant du respect de la limite de consommation de son site en eau de forage, fixée à 7200 m³ par an.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant transmet pour le 15 janvier 2022, le relevé de sa consommation en eau de forage sur le site de NOYELLES-SUR-ESCAUT pour l'année 2021.

Article 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.4.2 et 7.7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 dans les conditions suivantes :

- en fournissant l'évaluation menée pour déterminer les dispositions techniques, à mettre en place de manière à permettre l'isolement des réseaux notamment « eaux pluviales » par rapport à l'extérieur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en fournissant le bon de commande correspondant aux systèmes d'isolement des réseaux retenus pour répondre aux dispositions des articles 4.2.4.2 et 7.7.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en fournissant les justificatifs de réalisation des travaux de mise en place des systèmes d'isolement sur les réseaux, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 dans les conditions suivantes :

- en fournissant la description des réseaux visés par l'obligation de mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en fournissant le bon de commande correspondant aux travaux d'installation de séparateur(s) d'hydrocarbures pour répondre aux dispositions de l'article 4.3.5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en fournissant les justificatifs de réalisation des travaux d'installations d'un séparateur d'hydrocarbures sur les réseaux le nécessitant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de NOYELLES-SUR-ESCAUT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des HAUTS-DE-FRANCE chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de NOYELLES-SUR-ESCAUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 16 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI